

Jugement
Commercial
N°12/2022
Du 25/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Décembre 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf décembre en laquelle M. Souley Moussa, président, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Sahabi Yagi, jugesconsulaires avec voiesdélibératives avec l'assistance de Maitre Daouda Hadiza, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Orange Niger SA

DEFENDEUR

Management for
Entreprise
Consult

Entre

Orange Niger SA: société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 43.204.300.000 F CFA, immatriculé au RCCM sous le NIM-NIA-2007-82505, NIF :12752/R, dont le siège social est sis au quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, 156, B.P :2874 Niamey I, TEL : 227 23.23.23.00, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique Aubert, assisté de Me Laouali Magoudou, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

- Ibba
Ahmed
Ibrahim
- Hama
Saley

Et

Management For Entreprise Consult: Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 886, Avenue Charles de Gaulle/Plateau, B.P : 12.790, inscrit au RCCM sous NI-NIA-2007-8-745, TEL : 20.73.83.96, représentée par son Directeur Général Abdoul Karim Boubacar, assisté de Me Saibou Bassirou, Avocat à la Cour, conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu;

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par requête écrite en date du cinq avril 2019, la société Orange Niger SA a traduit la société Management for Entreprise Consult devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable sa requête comme étant régulière en la forme ;
- Condamner la société Management à lui payer la somme de 2.557.347 F CFA représentant le montant des factures impayées en principal et intérêts ;
- Condamner la requise à lui verser la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux dépens.

SUR LES FAITS

Par la voix de son conseil, Orange Niger SA, devenue Zamani Telecoms, expose qu'elle est créancière de Management for Entreprise Consult qui lui doit la somme de deux millions quatre cent quarante sept mille deux cent vingt et deux (2.447.222) F CFA d'impayées de factures. Le 14 août 2017, elle lui a adressé une mise en demeure mais la défenderesse a contesté les factures en question tout en lui demandant des éclaircissements. Faisant suite à sa préoccupation et après vérification, elle a expliqué à sa cliente que la hausse des factures des mois de juin et juillet s'explique par le fait qu'elle avait effectué un trafic hors territoire national techniquement appelé data roaming. Elle lui a précisé qu'elle disposait d'une recharge mensuelle de 25.000 F CFA avec option de dépasser sa consommation forfaitaire habituelle et une connexion internet Wimax de 512 kbits facturée à quatre vingt trois mille (83.000) F CFA, soit une consommation mensuelle habituelle de cent huit mille (108.000) F CFA. Comme sa cocontractante s'obstinait dans la contestation, elle l'a traduite devant le tribunal pour la présente procédure.

La requérante prétend que sa créance est fondée surtout que Management for Entreprise Consult n'apporte pas la preuve qu'elle s'en est libérée comme le prévoit l'article 1315 du code civil ni celle de la non consommation du service allégué. Elle demande au tribunal de lui accorder le mérite de sa saisine.

Répondant par le truchement de son conseil, Management for Entreprise Consult relate qu'elle est liée à Orange par un contrat d'abonnement internet datant du 8 février 2010. Depuis lors, ses factures mensuelles n'ont guère dépassé cent huit mille (108.000) F CFA. Quand elle a reçu une facture d'un montant d'un million deux cent seize mille cent quatorze (1.216.114) F CFA pour le mois de juin 2017, elle a demandé des explications et la suspension de l'abonnement à sa cocontractante. Malgré elle lui établit une seconde facture d'un montant de un million cent vingt trois mille cent huit (1.123.108) F CFA pour le mois de juillet de la même année. Elle poursuit que la requérante lui a par la suite adressé une mise en demeure de paiement pendant qu'elle attendait les explications demandées.

La requise que la société Orange Niger SA est de mauvaise foi puisqu'aucun trafic data roaming ne peut justifier la hausse des factures incriminées pour le même temps de communication. Aussi, soutient-elle, les documents produits par celle-ci pour détailler la communication ne sauraient servir de preuve car ils sont confectionnés par Orange Niger SA elle-même pour sa propre cause. Pour ce elle demande au tribunal de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de sa contradictrice à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Par jugement avant-dire droit n° 093 du 2 juillet 2019, le tribunal a ordonné une expertise à fin de déterminer le montant dû par la requise. Ayant interjeté appel de ce jugement, la cour a rendu l'arrêt n° 006 du 20 janvier 2020 par lequel elle l'a déclaré irrecevable et transmis le dossier au tribunal de commerce de Niamey pour y être jugé au fond.

L'expert commis a finalisé son rapport le 1^{er} octobre 2021 et l'a déposé au greffe du tribunal le 4 octobre suivant.

A l'audience, Management for Entreprise Consult soulève l'exception d'irrecevabilité de la demande de Orange Niger SA sur le fondement de l'article 13 du code de procédure civile au motif que la société Orange Niger SA n'existe plus.

Réagissant, Orange Niger SA affirme que son patrimoine a été repris par la société Zamani Telecoms qui l'a racheté. Ainsi, la présente action peut bel et

bien être poursuivit par Zamani Telecoms qui hérite d'elle. Elle invite la requise à apporter la preuve contraire.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Management for Entreprise Consult

Attendu que Management for Entreprise Consult soutient que l'action de Orange Niger est irrecevable au motif qu'elle est dissoute ; Qu'elle est dépourvue du droit d'agir au sens de l'article 13 du code de procédure civile ;

Attendu, cependant qu'aux termes de l'article 24 du même code : « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ; Que la requise n'apporte aucun élément probant au soutien de cette prétention ; Qu'il y a, dès lors, lieu de rejeter cette exception ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Orange Niger SA est intervenue dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que Orange Niger SA réclame la somme de deux millions cinq cent cinquante sept mille trois cent quarante sept (2.557.347) F CFA d'impayés de factures en principal et intérêts auprès de Management for Entreprise Consult;

Attendu que par jugement avant-dire droit n° 093 du 2 juillet 2019, le tribunal a ordonné une expertise à fin de déterminer le montant dû par la requise ; Que l'expert a relevé l'existence de trois factures libellées comme suit :

- Facture FC P 170 700 673379 en date du 1^{er} juin 2017 d'un montant d'un million deux cent seize mille cent quatorze (1.216.114) F CFA ;
- Facture FC P 170 600 675437 en date du 1^{er} juillet 2017 d'un montant d'un million cent vingt trois mille cent huit (1.123.108) F CFA ;

- Facture FC P 170 800 677509 en date du 1^{er} août 2017 d'un montant de cent huit mille cent quatorze (108.114) F CFA ;

Attendu que l'expert fait remarquer que l'essentiel des communications facturées objet des deux premières factures concerne la connexion en roaming, hors forfaits tout en dégageant une sous-évaluation des montants facturés ; Qu'en même temps, il informe que Orange Niger SA lui a indiqué qu'elle communique la grille de tarifs des appels en roaming aux clients mais qu'elle ne lui a pas fourni la preuve de cette transmission à Management for Entreprise Consult ; Qu'il s'infère que Orange Niger SA n'a pas suffisamment renseigné sa cliente par rapport à la consommation en roaming pour lui permettre de gérer sa consommation en connaissance de cause ; Qu'il y a lieu d'écarter les factures FC P 170 700 673379 en date du 1^{er} juin 2017 d'un montant d'un million deux cent seize mille cent quatorze (1.216.114) F CFA et FC P 170 600 675437 en date du 1^{er} juillet 2017 d'un montant d'un million cent vingt trois mille cent huit (1.123.108) F CFA portant sur la consommation en roaming et de condamner Management for Entreprise Consult à payer la facture FC P 170 800 677509 en date du 1^{er} août 2017 d'un montant de cent huit mille cent quatorze (108.114) F CFA ;

Sur la demande reconventionnelle et les dommages et intérêts

Attendu que Orange Niger SA sollicite la condamnation de Management for Entreprise Consult au paiement de la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'à son tour celle-ci formule une demande de dommages et intérêts de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'il vient d'être ordonné le paiement d'une partie des factures dont le paiement est réclamé ; Qu'ainsi aucune des deux parties n'a ni entièrement gagné ni entièrement perdu ; Qu'aussi, aucune de ces parties ne fournit les éléments fixes et probants permettant d'évaluer à juste titre le dommage qu'elle allègue ; Qu'il convient de les dispenser du paiement des dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à

suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la présente action porte sur le paiement des montants de factures impayées ; Qu'il vient d'être ordonné le paiement d'une partie des factures dont le paiement est réclamé ; Qu'aucune des deux parties n'ayant entièrement perdu, il échet de les condamner aux dépens partagés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ *Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Management For Entreprise Consult SARL ;*
- ✓ *Reçoit Orange Niger SA en son action régulière ;*

Au fond

- ✓ *Constate que seul le paiement de la facture FC P 170 800 677509 du 1^{er} août 2017 d'un montant de cent huit mille (108.000) F CFA s'impose à Management For Entreprise Consult SARL ;*
- ✓ *En conséquence, la condamne à payer à Orange Niger SA la somme de cent huit mille (108.000) F CFA ;*
- ✓ *Dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- ✓ *Condamne les deux parties aux dépens partagés.*

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures

Le Président

la Greffière